Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 35 (1943)

Heft: 5

Rubrik: Jurisprudence

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Une conférence réunit les représentants de ces trois organisations pour examiner certaines dispositions d'un projet de contrat collectif pour les auxiliaires de l'imprimerie et les ouvriers auxiliaires de la reliure.

C'est avec satisfaction que le rapport signale la continuelle ascension des effectifs. A fin décembre 1942, la fédération comptait 7463 membres, soit une augmentation de 102 unités.

Elle a vendu à ses membres 140,000 timbres de la Caisse suisse de voyage. Cette vente destinée à encourager les membres de la fédération à passer les vacances hors de leur lieu de domicile a coûté à la fédération la somme de 9000 francs. 1435 membres de la fédération font partie de la Caisse suisse de voyage.

Les cotisations hebdomadaires se montent: pour les membres professionnels à 6 fr. 40, pour les auxiliaires à 2 fr. 30 et pour les apprentis à 60 ct. Cette cotisation comprend les services suivants:

caisse-maladie: pour les professionnels 1 fr. 30, pour les auxiliaires 1 fr. 10, pour les apprentis 30 ct.;

caisse de chômage: pour les professionnels 70 ct., les auxiliaires 50 ct., pour les apprentis 30 ct.;

caisse d'invalidité: uniquement pour les professionnels 3 fr. 10;

caisse de décès: pour les professionnels 30 ct., pour les auxiliaires 20 ct.;

caisse générale: pour les professionnels 1 franc, pour les auxiliaires 50 ct.

Le service de secours pour la caisse d'invalidité a dépensé au total fr. 886,800.—, celui pour la caisse-maladie et décès fr. 489,292.— et la caisse de chômage fr. 201,000.—.

L'ensemble des recettes de toutes les caisses atteint fr. 2,684,226.— et le total des dépenses fr. 2,328,268.—, soit un excédent des recettes de fr. 355,958.—.

Au rapport du comité central s'ajoutent des rapports provenant des sections et des groupements professionnels qui tous témoignent d'une activité fructueuse.

Jurisprudence.

Salaire.

Si le salaire est convenu à la semaine ou au mois, il ne peut subir aucun retranchement pour les jours de fête où le salarié avait repos. Selon la doctrine et la jurisprudence, le salarié tenu de travailler pendant toute la durée usuelle du travail et rétribué à la semaine ou au mois a droit à un salaire aussi pour les repos usuels. La cessation du travail pendant les heures et jours usuels de repos n'a pas d'effet sur le salaire.

(Tribunal de prud'hommes de Zurich, 26 I 42.)

Délais-congé.

Le fait d'avoir engagé le salarié comme « auxiliaire » ne signifie pas par lui-même que l'employeur a le droit de congédier sans délai. L'objection de l'employeur consistant à dire qu'il n'a engagé le salarié qu'à titre provisoire et que cela lui donne le droit de résilier sans délai le contrat de travail ne saurait être admise purement et simplement. L'employeur doit prouver que le congédiement sans délai était convenu.

(Tribunal de prud'hommes de Zurich, 9 III 42.)

Cas rentrant dans les termes « commis et employés de bureau ». Un contremaître chargé dans un établissement assujetti à la loi sur les fabriques de surveiller la marche générale du travail, les ouvriers à lui subordonnés, le service du travail aux pièces introduit dans l'établissement ainsi que de délivrer aux ouvriers les matières nécessaires, et à qui, de plus, étaient confiés les clefs du bureau, des autres locaux de la fabrique et du magasin doit être considéré comme un « commis ou employé de bureau ». A défaut de convention contraire et si son emploi a duré un an au plus, le congé doit donc lui être donné un mois d'avance pour la fin d'un mois.

(Tribunal de prud'hommes de Zurich, 23 IV 42.)

Cas rentrant dans les termes « autres employés ». Les chauffeurs de taxis doivent être rangés dans la catégorie des « autres employés » prévue à l'art. 347, 2° paragraphe, C.O. (Tribunal de prud'hommes de Zurich, 9 III 42.)

Résiliation pour juste motif, résiliation avec congé. Le manque de travail n'est pas un juste motif au sens de l'art. 352 C.O., si l'on peut raisonnablement exiger de l'employeur, vu le délai à observer, qu'il donne congé de la façon ordinaire. Une clause qui donne à l'employeur la faculté de congédier le salarié en cas de manque de travail signifie juridiquement que tout délai-congé est supprimé par dérogation au régime légal ordinaire. Une pareille suppression est admissible en principe, mais seulement dans les bornes des articles 347, 3e paragraphe, et 348, 2e paragraphe, C.O.

Ledit article 347 dispose que les délais conventionnels de congé ne peuvent être différents pour les deux parties. L'objet de cette disposition est de protéger le salarié et elle doit toujours être regardée comme enfreinte lorsque l'employeur se fait contractuellement conférer la faculté de donner congé à plus court terme que le salarié. C'est précisément ce que l'employeur a fait en l'espèce. Il prétend, il est vrai, que la même faculté de résilier sans délai était reconnue aussi au salarié. Mais cette allégation est en contradiction avec la claire teneur du contrat. Même si le salarié avait eu de son côté la faculté de quitter son emploi sans délai, la clause dont il s'agit constituerait une violation de la règle de parité, car il n'est guère probable qu'un salarié se décide jamais à quitter une place parce qu'il y a pénurie de travail dans l'établissement. En tout cas l'employeur ne saurait prétendre que la clause concernant le congédiement impliquait réciprocité, car selon ces termes mêmes seul l'employeur avait le droit de congédier sans délai. Dans ces conditions le salarié devait croire que, pour résilier, il lui fallait (en l'absence d'un juste motif au sens de l'art. 352 C.O.) observer le délai-congé ordinaire. C'est dès lors dans ce sens que le contrat doit être interprété et il y a lieu d'admettre, si l'on veut que la prescription de parité de l'art. 347, 3e paragraphe, soit respectée, que l'employeur, même en cas de manque de travail, devait observer le délai-congé auquel le salarié était tenu de son côté, c'est-à-dire selon l'art. 347, 2e paragraphe, le délai de sept jours au moins expirant à la fin d'une semaine. (Tribunal de prud'hommes, 30 IV 42.)

En cas de juste motif, l'employeur peut seulement ou bien congédier sans délai le salarié ou bien le congédier en observant le délai ordinaire. Il n'a pas le droit, contre son gré et à titre de punition pour des manquements qu'il lui reproche, de l'exclure du travail. Si l'employeur renonce à son droit de congédier sans délai et se contente de congédier en observant le délai légal, il n'a pas, à côté, la faculté d'exclure le salarié du travail à titre de punition. Une pareille mesure est incompatible avec la loi. Le salarié a droit en principe à être pleinement occupé et rétribué pendant toute la durée du contrat. Il ne

peut pas, contre son gré, être mis en inemploi non rétribué lorsque l'employeur renonce pour une raison ou pour une autre à le congédier sans délai, bien qu'ayant un juste motif pour cela.

(Tribunal de prud'hommes de Zurich, 7 IV 42.)

Bibliographie.

Etudes claudéliennes. Par M. Ernest Friche. Les Editions de la Porte de France, Porrentruy.

Les jeunes éditions de la Porte de France à Porrentruy nous présentent sous ce titre un gros et laborieux ouvrage d'exégèse claudélienne, qui s'attache surtout à situer Claudel au sein du catholicisme et du thomisme. Certes, cette étude, composée avec une patience toute monacale, nous paraît contribuer d'une manière considérable à la connaissance de l'un des plus grands poètes français contemporains, de l'un des poètes les plus éloignés de la «poésie pure», de l'un de ceux qui ont affirmé le plus génialement la mission métaphysique de l'art. Et pourtant, on ne peut s'empêcher de penser que cet ouvrage n'a d'autre objet que de «mettre le grapin» sur Claudel, la chose que Cézanne craignait le plus, pour lui et ceux qui créent. De même que maints chrétiens préfèrent aborder les mystères derniers par l'état de grâce plutôt que de recourir au truchement des théologiens, nous préférons aborder Claudel avec notre naïve soif de beauté, directement, simplement, sans préparation, tel qu'il est, au-dessus des écoles et des doctrines, frère des plus grands, de ceux pour lesquels toute classification est vaine.

T. Ch.

Tony, l'accordeur. Par Guy Mazeline. Les Editions du Milieu du monde, Genève.

Un recueil de nouvelles de l'école naturaliste qui payent l'avantage d'être courtes par une menue monnaie de clichés. Les scénarios sont habiles, le tout se lit facilement et s'oublie tout aussi facilement.

T. Ch.

Le bois des pauvres. Par Pierre-Jean Jouve. Aux éditions de la Librairie de l'Université de Fribourg.

Un grand et beau poème de Pierre-Jean Jouve magnifiquement présenté par l'éditeur. On regrette que le faible tirage le réserve à une « élite » peut-être plus pécunieuse que sensible à ce chant que l'on voudrait entendu de tous. Evidemment, nous avons plaisir, grand plaisir aux éditions de luxe. Mais on se demande si elles ne servent pas davantage la fuite dans les « valeurs sûres » que les valeurs littéraires. Mais Pierre-Jean Jouve est trop vivant pour rester prisonnier des tirages au compte-gouttes.

T. Ch.

Eleanor-H. Porter. Rien que David. Collection «Jeunesse». «Editions Delachaux et Niestlé».

Lorsqu'on connaît le sens critique de la plupart des enfants, on ne saurait s'exposer à leur recommander un livre aussi invraisemblable. Ce petit David est doué d'un talent musical remarquable, et si bien présenté sous les traits d'un ange, que les enfants ne sauront vraiment que faire de lui, car il n'a rien de réel, rien qui soit de ce monde et qui puisse approcher les jeunes et leur rendre David compréhensible et humain. Les contes de fées sont poétiques, ils transportent les enfants dans un monde de rêves, tandis que l'histoire de David, elle, se passe ici-bas, dans un monde soi-disant réel, mais si farci de faux sentimentalisme que le désir vous vient de fuir cet ange égaré et de revoir de vrais enfants, des enfants capables de rire, de manger, de se donner des coups, ce qui ne les empêchera nullement d'avoir du talent.